

Art. 1067. « *Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles ou avec privilège sur des immeubles.* »

Avec privilège sur des immeubles. Il n'y a que deux moyens de placer des fonds avec privilège sur des immeubles : c'est d'acheter une créance privilégiée sur un immeuble, ou de payer un créancier ayant privilège sur un immeuble et de se faire subroger dans ses droits. — Un placement sur première hypothèque peut valoir un placement avec privilège; aussi décide-t-on que ce mode de placement devrait être admis comme équivalent de celui que la loi indique.

Art. 1068. « *L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.* »

4. *Publicité de la substitution.*

673. Nous savons qu'elle a pour but d'éclairer les tiers sur la situation du grevé, qui ne peut concéder sur les biens substitués que des droits résolubles.

Aux termes de l'art. 1069 : « *Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.* »

Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires. En règle générale, les dispositions testamentaires ne sont pas assujetties à la formalité de la transcription. La loi y soumet par exception celles qui contiennent une substitution permise. De sorte que les tiers sont présumés connaître indépendamment de la transcription toutes les dispositions testamentaires, à l'exception de celles qui contiennent des substitutions. C'est assez bizarre, pour ne rien dire de plus. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription a laissé subsister cette anomalie : « Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre... », dit l'art. 11 *in fine*.

* Si les biens substitués sont des immeubles, la substitution sera rendue publique par la transcription de la disposition qui la contient. Si les biens substitués consistent en créances hypothécaires ou privilégiées, la substitution sera portée à la connaissance des tiers par la mention de l'acte qui la contient en marge de l'inscription du privilège ou de l'hypothèque : c'est en ce sens que doit être entendue la disposition finale de l'art. 1069.

* Ces dispositions doivent être appliquées par analogie au cas où des deniers substitués sont employés en immeubles ou placés avec privilège sur des immeubles par application de l'art. 1067. Au premier cas, il faudra, dans la transcription de l'acte d'acquisition, relater la disposition contenant la substitution; au deuxième, on devra la mentionner dans l'inscription du privilège ou en marge de cette inscription si elle est déjà prise.

* Lorsque la charge de rendre s'applique à des biens faisant l'objet d'une donation entre-vifs, l'acte est soumis à la transcription à un double titre : en tant que donation d'abord en vertu de l'art. 939, en tant que substitution ensuite en vertu de l'art.

1069. Il pourrait arriver que l'acte fût transcrit comme donation sans l'être en tant que substitution; alors la donation faite au grevé serait opposable aux tiers, mais il n'en serait pas de même de la charge de restitution. C'est ce qui arriverait par exemple, si le conservateur des hypothèques, par erreur ou par collusion, avait omis, en transcrivant l'acte de donation, de relater la clause portant charge de rendre; ou (ce cas est de nature à se présenter plus fréquemment) si, une donation ayant été faite purement et simplement et transcrite, les biens compris dans cette donation sont grevés de restitution en vertu d'une clause d'une donation postérieure acceptée par le grevé (art. 1052), et que la substitution résultant de cette donation postérieure n'ait pas été rendue publique comme le veut la loi, c'est-à-dire par une mention de la clause de substitution en marge de la transcription de la première donation.

674. Tant que la substitution n'a pas été rendue publique par la voie qui vient d'être indiquée, les tiers sont réputés en ignorer l'existence, et par suite elle ne leur est pas opposable. Ils ont donc le droit de considérer le grevé comme propriétaire incommutable des biens substitués, et les droits qu'ils acquièrent sur ces biens en traitant avec lui sont irrévocables, pourvu qu'ils se soient eux-mêmes conformés en temps utile aux prescriptions de la loi pour la conservation de ces droits.

Il en serait ainsi, alors même que les tiers qui ont traité avec le grevé auraient eu connaissance de la substitution par une autre voie. On lit à ce sujet dans l'art. 1071 : « *Le défaut de transcription ne pourra être opposé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.* ». Les formalités ne se suppléent pas, dit Pothier.

675. **Qui peut se prévaloir du défaut de transcription de la substitution.** — « *Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs...* » (art. 1070, al. 1). Il s'agit bien évidemment des créanciers et tiers acquéreurs du grevé.

Par les créanciers, même chirographaires. Lex non distinguit.

Par les tiers acquéreurs : ce qui, suivant l'opinion générale, ne comprend que les acquéreurs à titre onéreux. Tel est le sens ordinaire de l'expression *tiers acquéreur* Cpr., art. 2184. Ici comme ailleurs, la loi favorise moins les acquéreurs à titre gratuit du grevé, qui *certant de lucro captando*, que les acquéreurs à titre onéreux, qui *certant de damno vitando*. Il est d'ailleurs sans difficulté que dans notre matière la loi comprend sous cette dénomination, non seulement ceux auxquels le grevé a transmis un droit de propriété sur les biens substitués, mais aussi ceux auxquels il a transmis des droits réels, tels que servitude, usufruit, hypothèque, pourvu toujours que ce soit à titre onéreux.

Bien que la loi ne parle que du défaut de transcription, il est clair que les créanciers et les tiers acquéreurs pourraient opposer aussi le défaut d'inscription.

D'ailleurs le défaut de transcription ou d'inscription peut être opposé « *même aux [appelés] mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou inter-* »

» dits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolubles » (art. 1070, *in fine*).

Telles sont les seules personnes qui peuvent opposer le défaut de transcription de la substitution : les créanciers et les tiers acquéreurs à titre onéreux du grevé. Les ayant-cause du donateur n'ont en aucun cas ce droit.

* Cela est sans difficulté pour les ayant-cause universels du donateur, tels que ses héritiers ou ses légataires universels; mais la règle s'applique même à ses ayant-cause à titre particulier, non seulement à ses donataires, comme pourrait le faire croire l'art. 1072, mais aussi à ses acquéreurs à titre onéreux. Ces divers intéressés pourraient bien invoquer le défaut de transcription de la donation faite au grevé (arg., art. 939), et ils pourraient l'invoquer même vis-à-vis des appelés; mais ils ne peuvent pas invoquer le défaut de transcription de la substitution. En d'autres termes, si la disposition avait été transcrite comme donation conformément à l'art. 939, sans l'être comme substitution conformément à l'art. 1069, les créanciers et les acquéreurs à titre onéreux ou gratuit du disposant ne pourraient pas se prévaloir vis-à-vis des appelés du défaut de transcription de la substitution. La transcription de la donation leur avait appris que le donateur avait cessé d'être propriétaire, et cela leur suffisait; quel intérêt avaient-ils à connaître en outre la charge de restitution imposée au donataire?

* Tout ce que nous venons de dire aurait pu sans inconvénient être laissé dans la loi à l'état de sous-entendu, et cela aurait mieux valu que de l'exprimer d'une manière incomplète, comme l'a fait l'art. 1072, ainsi conçu : « Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni par conséquent leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription ».

5. Sanction des dispositions qui précèdent.

676. Elle est contenue dans les art. 1073 et 1074, ainsi conçus :

Art. 1073. « Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée ».

Art. 1074. « Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre ».

N° 3. Droits et obligations du grevé.

677. Jusqu'à l'ouverture de la substitution les appelés n'ont qu'un droit éventuel aux biens substitués, car il se peut qu'ils meurent avant l'ouverture de la substitution, auquel cas ils seront considérés comme n'ayant jamais eu aucun droit aux biens substitués. Quel est donc en attendant le propriétaire de ces biens? C'est le grevé; lui seul a ce titre jusqu'à l'ouverture de la substitution, c'est-à-dire ordinairement pendant toute sa vie. Son droit est résoluble, il est vrai, au profit des

appelés; mais cela ne l'empêche pas d'être propriétaire *hic et nunc*, et il peut même devenir propriétaire incommutable s'il survit aux appelés. De ce principe résultent plusieurs conséquences :

1° Le grevé peut aliéner les biens substitués ou établir sur eux des charges réelles, sauf résolution si la substitution vient à s'ouvrir.

2° Les actions actives et passives résident sur la tête du grevé. Il peut donc exiger le paiement des créances comprises parmi les biens substitués, et les débiteurs sont valablement libérés par un paiement fait entre ses mains. S'il peut toucher les créances, il doit aussi pouvoir les céder : c'est l'opinion générale.

3° C'est contre le grevé que court la prescription relativement aux biens substitués. Ainsi le grevé reste pendant trente ans sans demander le paiement d'une créance comprise parmi les biens substitués, la créance sera éteinte par la prescription; ou bien un tiers s'empare d'un immeuble substitué et le possède pendant trente ans, il y aura prescription à son profit.

Une fois accomplie contre le grevé, la prescription sera opposable aux appelés, fussent-ils mineurs; leur minorité n'a pas pu suspendre la prescription, parce que ce n'est pas contre eux qu'elle a couru, mais bien contre le grevé. La prescription ne peut courir que contre celui sur la tête duquel le droit réside, contre le propriétaire ou contre le créancier; or ce titre appartenait au grevé. Et, si l'on objecte que les appelés subiront ainsi la prescription sans avoir pu la conjurer, il faut répondre qu'ils auraient pu l'interrompre soit eux-mêmes soit par leur tuteur : les appelés ont avant l'ouverture de la substitution un droit éventuel, un droit conditionnel, et ils peuvent à ce titre faire des actes conservatoires en général et interrompre la prescription en particulier. Arg., art. 1180.

4° Si le grevé a le droit, en sa qualité de propriétaire, de disposer des biens substitués, à plus forte raison a-t-il le droit d'en jouir; et il est remarquable que son droit de jouissance n'est pas soumis à la cause de résolution qui menace son droit de propriété. En d'autres termes, si l'événement qui doit donner ouverture à la substitution se réalise, les actes de disposition accomplis par le grevé seront considérés comme non avenue à l'égard des appelés; mais il n'en sera pas de même des actes de jouissance : le grevé n'aura pas à restituer les fruits par lui perçus, et les actes qu'il aura accomplis pour l'exercice de son droit de jouissance seront maintenus.

678. Différences entre le grevé de restitution et un usufruitier. — On aurait tort de conclure de ce qui vient d'être dit que l'ouverture de la substitution réduit le droit du grevé à un simple usufruit. La situation du grevé, dont le droit est résolu par l'ouverture de la substitution, n'est pas de tous points la même que celle d'un usufruitier dont l'usufruit est éteint. Il y a entre l'un et l'autre des différences importantes. Voici les principales :

1° Le grevé, étant propriétaire, a un droit de jouissance plus étendu que l'usufruitier qui ne l'est pas : il peut faire subir à la substance de la chose certaines transformations qu'un usufruitier n'aurait pas le droit d'opérer, par exemple défricher un bois pour le transformer en une terre labourable.

2° L'usufruitier est obligé de fournir caution (art. 604) ; le grevé n'est pas tenu de cette obligation, car nulle loi ne la lui impose.

3° Obligé de conserver pour rendre, le grevé est par cela même tenu, à la différence d'un usufruitier (art. 605), de faire les grosses réparations nécessaires à la conservation des biens substitués, sauf à se faire rembourser, lors de l'ouverture de la substitution, les sommes qu'il aura dépensées dans ce but.

4° Le grevé a droit à la bonification de la plus-value, qu'il a procurée aux biens substitués en faisant des impenses d'améliorations. L'art. 599 al. 2, qui refuse de chef toute indemnité à l'usufruitier, déroge au droit commun, et sa disposition ne doit pas être étendue au grevé.

5° Pour le même motif il n'y aurait pas lieu d'appliquer au grevé l'art. 585 al. 2. Le grevé aurait donc droit à une indemnité pour les frais de labours et de semences qui correspondent aux fruits pendant au moment où s'ouvre le droit des appelés.

Il y a toutefois dans la doctrine quelques divergences sur ces divers points.

Le grevé ayant le droit de jouir sa vie durant des biens substitués, on doit lui reconnaître la faculté d'accomplir relativement à ces biens tous les actes d'administration ; car il n'est pas possible de jouir sans administrer. Notamment le grevé a le droit de faire des baux de neuf ans et au-dessous. Et, comme les actes faits conformément aux dispositions de la loi doivent être maintenus, on doit en conclure que les appelés seront tenus de les respecter.

N° 4. De l'ouverture de la substitution.

679. Aux termes de l'art. 1053 1^{re} partie : « *Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera ...* ». La substitution s'ouvre donc par tout événement qui met fin au droit du grevé, c'est-à-dire : 1° par la mort du grevé ; 2° par sa déchéance prononcée en vertu de l'art. 1057 ; 3° par l'abdication qu'il fait de son droit.

1° *Par la mort du grevé.* C'est la cause régulière et normale d'ouverture de la substitution. Et toutefois, un droit quel qu'il soit ne pouvant s'ouvrir qu'autant qu'il existe au moment de son ouverture une tête sur laquelle il puisse se fixer, il en résulte que le décès du grevé ne donne ouverture à la substitution qu'autant qu'il existe au moins un appelé vivant à cette époque ; autrement la substitution serait caduque. Nous reviendrons sur ce point.

2° *Par la déchéance prononcée en vertu de l'art. 1057 contre le grevé,* pour n'avoir pas satisfait à l'obligation que la loi lui impose de faire nommer un tuteur à la substitution. Nous savons que cette déchéance n'est pas encourue de plein droit ; elle suppose en effet une faute ou au moins une négligence coupable de la part du grevé : il y a donc lieu à une appréciation qui nécessite l'intervention du juge.

3° *Par l'abdication du grevé,* c'est-à-dire par la renonciation qu'il fait de son droit au profit des appelés. La loi dit à ce sujet : « ... l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon » (art. 1053 *in fine*).

* Ces créanciers conserveront donc sur les biens substitués tous les droits qui leur appartenaient avant l'abandon. Cette décision, qui est contenue en puissance dans notre texte, était formulée expressément par l'art. 42 de l'ordonnance de 1747, ainsi conçu : « La restitution du fidéicommissaire faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de substitution qui seront antérieurs à ladite remise, ne puissent exercer sur les biens substitués les mêmes droits et actions, que s'il n'y avait point eu de restitution anticipée, et ce, jusqu'au temps où le fidéicommissaire devait être restitué, ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourvu que leurs créances aient une date certaine avant ladite remise ».

* La disposition finale de l'art. 1053 paraît n'être qu'une application particulière de ce principe, que la restitution anticipée faite par le grevé ne doit pas préjudicier aux droits acquis à des tiers. Il convient donc de généraliser cette disposition : ce qui conduit notamment à décider que l'abandon anticipé, fait par le grevé, ne peut pas porter atteinte aux aliénations par lui consenties, ainsi que le décidait l'art. 43 de l'ordonnance de 1747 : « Ne pourra pareillement ladite restitution anticipée nuire à ceux qui auraient acquis des biens substitués de celui qui aura fait ladite restitution, et ils ne pourront être évincés par celui à qui elle aura été faite qu'après le temps où le fidéicommissaire aurait dû lui être restitué ».

* La restitution anticipée faite par le grevé ne pourrait non plus porter aucune atteinte aux droits des appelés, qui n'étaient pas encore nés ou conçus à l'époque de l'abandon. Ainsi le grevé abdique son droit au profit de ses deux enfants ; plus tard, il lui en survient un troisième ; ce dernier pourra réclamer sa part des biens substitués, s'il est vivant à l'époque où la substitution se serait ouverte en l'absence de l'abandon fait par le grevé.

* Le principe d'interprétation restrictive, applicable à toutes les dispositions qui établissent des déchéances, nous paraît s'opposer à ce que l'on étende au grevé de restitution la disposition de l'art. 618, qui permet de prononcer l'extinction de l'usufruit pour cause d'abus de jouissance de l'usufruitier. Tout ce que pourraient obtenir les appelés, si le grevé se rendait coupable de graves abus qui compromettraient leur droit éventuel, c'est la mise en séquestre des biens substitués. Il y a toutefois de graves dissentiments sur ce point dans la doctrine ; quelques auteurs vont jusqu'à considérer l'abus de jouissance du grevé comme une cause d'ouverture anticipée de la substitution.

680. Effets de l'ouverture de la substitution. — L'ouverture de la substitution rend les appelés propriétaires des biens substitués, et résout le droit de propriété qui appartenait au grevé sur ces biens : ce qui entraîne la résolution de toutes les aliénations par lui consenties et de tous les droits réels qui s'étaient assis de son chef sur les biens substitués, *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Les appelés pourront donc revendiquer les biens substitués entre les mains des tiers détenteurs.

Et toutefois, si les appelés ont accepté la succession du grevé purement et simplement, leur action en revendication pourrait être repoussée par application des règles sur la garantie : l'acquéreur pourrait en pareil cas leur opposer, comme il aurait pu opposer au grevé lui-même, l'exception de garantie, qui se traduit dans la maxime *Quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*, qui doit garantir ne peut évincer.

D'un autre côté, l'action en revendication des appelés contre les tiers détenteurs

des biens substitués pourrait être repoussée par l'invocation de la règle *En fait de meubles possession vaut titre*, s'il s'agissait d'objets mobiliers corporels.

Dans le naufrage général des droits réels qui se sont assis du chef du grevé sur les biens substitués, il y en a cependant un qui surnage quelquefois : c'est l'hypothèque légale de la femme du grevé. On lit à ce sujet dans l'art. 1054 : « *Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné* ».

On le voit, le droit pour la femme du grevé d'exercer son hypothèque légale au préjudice des appelés sur les biens substitués est soumis à bien des restrictions. D'abord son recours sur les biens substitués n'est que *subsidiaire*. Ensuite il ne peut avoir lieu que pour le *capital des deniers dotaux* : la loi est moins libérale sur ce point que dans le cas de retour conventionnel (cpr. art. 952). Enfin ce recours ne peut appartenir à la femme qu'en vertu d'une déclaration expresse du *testateur*; ajoutez : ou du *donateur*. Il valait autant à notre avis supprimer la faveur accordée ici à la femme que de la réduire à des proportions aussi exigües.

N° 5. De la caducité des substitutions.

681. La substitution devient caduque :

- 1° Lorsque le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, ou se trouve à cette époque incapable d'en recueillir le bénéfice;
- 2° Lorsqu'il répudie la substitution;
- 3° Lorsque les biens substitués ont péri totalement par cas fortuit.

§ III. Des modifications qu'a subies la législation du Code civil relative aux substitutions.

A. Majorats.

682. En rétablissant les titres héréditaires, Napoléon avait en même temps rétabli l'usage des majorats destinés à former la dotation de ces titres (décret du 30 mars 1806 et sénatus-consulte du 14 août suivant). Le *majorat* n'est pas autre chose qu'une substitution perpétuelle d'une nature particulière : chaque titulaire successif du majorat est chargé de conserver les biens dont il se compose et de les rendre à sa mort à l'ainé de ses enfants mâles. Les biens compris dans un majorat suivaient donc le titre de noblesse dont ils étaient la dotation ; ils étaient comme et avec lui transmissibles de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Les majorats, dont les dispositions législatives précitées autorisaient la création, se divisaient en deux catégories :

- 1° Les majorats *de propre mouvement*, créés par le chef de l'État avec des biens faisant partie du domaine extraordinaire;
- 2° Les majorats *sur demande*, fondés par des particuliers, sur des biens à eux appartenant, avec l'autorisation du chef de l'État.

Le rétablissement des majorats donna lieu, dans la deuxième édition officielle du Code civil faite en vertu de la loi du 3 septembre 1807, à l'addition au texte primitif de l'art. 895 d'un alinéa ainsi conçu : « Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant ».

Une loi du 12 mai 1835 interdit pour l'avenir toute institution de nouveaux majorats. En ce qui concerne les majorats antérieurement fondés, cette même loi distingue : elle laisse subsister purement et simplement les majorats de propre mouvement (art. 4); quant aux majorats sur demande, elle décide qu'ils « ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise » (art. 2). Cette dernière disposition, qui présentait sans doute quelque obscurité, fut interprétée de la manière suivante par l'art. 1 de la loi du 7 mai 1849 : « Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs à partir du premier titulaire sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis » ; et l'art. 2 de la même loi ajoute une nouvelle restriction aux effets des majorats de biens particuliers : « Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur. » Cette loi d'ailleurs, comme celle de 1835, laisse subsister les majorats de propre mouvement.

B. Extension que reçut la faculté de substituer en vertu de la loi du 17 mai 1826 aujourd'hui abrogée.

683. L'article unique de la loi du 17 mai 1826 portait : « Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 943, 945 et 946 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil jusques et y compris l'art. 1074 ».

Cette loi, qui avait pour but de fonder une aristocratie de fortune, auxiliaire puissant d'un gouvernement monarchique, étendait sous plusieurs rapports la faculté de substituer.

1° Elle accordait cette faculté à toute personne, tandis que les art. 1048 et 1049 la restreignent aux père et mère et aux frères et sœurs.

2° Elle ne subordonnait plus pour les frères et sœurs la faculté de substituer à la condition de leur décès sans enfants.

3° Elle n'exigeait plus que la charge de restitution fût imposée en faveur de tous les enfants du donataire ; elle pouvait l'être au profit de quelques-uns seulement, ou même d'un seul, l'ainé des enfants mâles par exemple.

4° Tandis que les art. 1048 et 1049 n'autorisent qu'une substitution simple, la loi de 1826 autorise une substitution graduelle : le disposant pouvait établir deux degrés de restitution, dire par exemple : « Je donne à Paul à la charge de rendre à sa mort à son fils aîné, lequel rendra lui-même à son décès à son fils aîné ».

Mais la loi de 1826 n'abrogeait pas le principe de la prohibition des substitutions ; elle étendait seulement les exceptions qu'il comporte. Toute substitution, faite en dehors des limites autorisées par la loi de 1826, demeurait donc nulle et de nul effet, par exemple la substitution qui aurait été faite au profit d'un appelé autre qu'un enfant du grevé, ou celle qui aurait été faite avec charge de restituer au delà du deuxième degré.